



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24092638

Déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège
Division Neufchâteau

Le *C. Verbeke*
Le greffier

Greffé

N° d'entreprise : **0426 434 566**

Nom

(en entier) : **DETAILLE AUX PRÉS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **6640 Vaux-sur-Sûre, Villeroux, 4**

Objet de l'acte : TRANSFORMATION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME EN SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE – MODIFICATION DE L'OBJET

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Jean-François LAPAILLE, à la résidence de Vaux-sur-sûre, le 23 mai 2024, il résulte que l'Assemblée générale de la Société Anonyme dénommée « DETAILLE AUX PRÉS », ayant son siège à 6640 Vaux-sur-Sûre, Villeroux, 4, TVA BE 0426.434.566 RPM Liège – Division Neufchâteau, a pris les résolutions suivantes :

1° Transformation de la société en société à responsabilité limitée

1.1. Présentation des rapports préalables

Le Président, étant à l'actionnaire unique de la société, est dispensé de donner lecture des rapports suivants :

a) Le rapport justificatif établi par le conseil d'administration conformément aux articles 14 :5 du Code des Sociétés et des Associations, visant notamment la transformation d'une société anonyme en une société privée à responsabilité limitée, avec en annexe, un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au 29 février 2029, date ne remontant pas à plus de trois mois ;

b) Le rapport du réviseur d'entreprises relatif audit état.

Les conclusions du rapport établi par le Réviseur d'Entreprises, savoir la société à responsabilité limitée « Christian Missante », ayant ses bureaux à 1170 Watermael-Boitsfort, Avenue du Martin Pêcheur, 56 boîte 26, représentée par Monsieur Christian Missante, réviseur d'entreprises, sont reproduites ci-dessous par extrait :

« Conformément à l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de réviseur d'entreprises, le rapport à l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « DETAILLE AUX PRÉS » sur l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de la société anonyme en société à responsabilité limitée.

Nous avons été désignés par l'organe d'administration pour effectuer cette mission en date du 10 avril 2024 et avons procédé à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, ci-annexé, clôturé le 29/02/2024 de société anonyme « DETAILLE AUX PRÉS » (ci-après : « la Société ») établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Conclusion

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le 29/02/2024 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa CSA, et du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le CSA pour la transformation.

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de la Société qui nous a été soumis et qui a été clôturé le 29 février 2024, dont le total du bilan s'élève à EUR 220.198,56 et l'actif net à EUR 214.468,56, dans le cadre de la transformation de la Société.

Nous avons effectué notre évaluation selon la Norme de l'Institut des Réviseurs d'entreprises relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre de la transformation de forme légale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de la Société, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Par actif net, on entend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Notre mission d'évaluation consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation. L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

(...)).

Les deux rapports précités, ainsi que l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 29 février 2024, resteront joints au dossier pour être déposés au greffe du tribunal de commerce avec une expédition du présent procès-verbal.

1.2. Constatation

L'assemblée générale constate que la société répond aux critères légaux visant le type de société qu'il est proposé d'adopter, étant fait observer que les apports effectivement libérés, soit SOIXANTE-DEUX MILLE Euros (62.000,00-EUR), ainsi que la réserve légale d'un montant de SIX MILLE DEUX CENTS Euros (6.200,00 EUR) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités en matière de modification de statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponibles créés en application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Par conséquent, ils ne doivent pas être mentionnés dans les statuts de la société.

1.3. Transformation en société à responsabilité limitée

L'assemblée générale décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société à responsabilité limitée.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, la société à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme au registre des personnes morales de Luxembourg – Division Neufchâteau.

La transformation se fait sur base de la situation comptable arrêtée à la date du 29 février 2024, telle que cette situation est annexée au rapport de l'organe d'administration du 17 avril 2024.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour le compte de la société à responsabilité limitée, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

1.4. Modification de l'objet

A. Rapport de l'organe d'administration

Le rapport de l'organe d'administration exposant la justification de la modification proposée à l'objet, daté du 8 mai 2024, sera déposé par le notaire soussigné au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

B. Modification de l'objet et modification en conséquence du texte des statuts y relatif

L'assemblée décide de modifier l'objet de la société pour l'élargir à de nouvelles activités.

En conséquence, le texte des statuts relatif à l'objet est remplacé par ce qui suit :

La société a pour objet l'entreprise, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, des activités suivantes :

- le commerce en gros et en détail, par voie d'importation et d'exportation d'animaux de tout genre, le commerce de viande et de cheville, l'exploitation de boucheries, le commerce et la transformation de tous produits de l'agriculture, ainsi que l'élevage et l'engraissement de tous animaux de quelque genre que ce soit et l'exploitation agricole et horticole sous toutes ses formes ;

- le commerce de bois et l'exploitation forestière ;

- l'exploitation et la gestion de garages et réparation de véhicules en tout genre et de machines agricoles, qu'elles soient à moteur ou sans moteur.

La société a en outre pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, mais uniquement pour compte propre ou pour compte de ses éventuelles filiales :

- La gestion d'un patrimoine immobilier et mobilier, ainsi que toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet : l'achat et la vente, la location, la mise en valeur, de tous biens immeubles, les opérations financières de nature à favoriser le rapport des immeubles qu'elle possède, l'investissement en valeurs mobilières ;

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'amélioration, l'agrandissement, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non ;

- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, l'urbanisation, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis ;

- la réalisation de promotions immobilières de biens acquis ou construits.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

1.5 Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée

L'assemblée générale arrête comme suit les statuts de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL)

:

STATUTS

Titre I - Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « DETAILLE AUX PRÉS ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'entreprise, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, des activités suivantes :

- le commerce en gros et en détail, par voie d'importation et d'exportation d'animaux de tout genre, le commerce de viande et de cheville, l'exploitation de boucheries, le commerce et la transformation de tous produits de l'agriculture, ainsi que l'élevage et l'engraissement de tous animaux de quelque genre que ce soit et l'exploitation agricole et horticole sous toutes ses formes ;

- le commerce de bois et l'exploitation forestière ;

- l'exploitation et la gestion de garages et réparation de véhicules en tout genre et de machines agricoles, qu'elles soient à moteur ou sans moteur.

La société a en outre pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, mais uniquement pour compte propre ou pour compte de ses éventuelles filiales :

- La gestion d'un patrimoine immobilier et mobilier, ainsi que toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet : l'achat et la vente, la location, la mise en valeur, de tous biens immeubles, les opérations financières de nature à favoriser le rapport des immeubles qu'elle possède, l'investissement en valeurs mobilières ;

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'amélioration, l'agrandissement, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non ;

- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, l'urbanisation, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis ;

- la réalisation de promotions immobilières de biens acquis ou construits.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, affaires ou entreprises dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de contribuer à l'écoulement de ses produits et services.

Elle peut exercer les fonctions de gérant, d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II - Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports réalisés en cours de vie de la société, ont été émises mil deux cent cinquante (1.250) actions.

Les actions sont réparties en deux classes distinctes, comme suit:

-Six cent vingt-cinq (625) actions de classe A (« Actions A »), numérotés de 1 à 625, avec droit de vote.

-Six cent vingt-cinq (625) actions de classe B (« Actions B »), numérotées de 626 à 1.250, avec droit de vote.

Chaque personne qui est titulaire d'une ou plusieurs Actions de classe A sera appelé « Actionnaire A » ci-après et chaque personne qui est titulaire d'une ou plusieurs Actions de classe B sera appelée « Actionnaire B » ci-après.

Article 6. Appels de fonds

Les actions ne doivent pas être libérées à leur émission.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu ne recouvre pas la valeur de sa part de retrait.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

TITRE III - TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cessions libres

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 10. Droit de préemption

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les 8 jours de sa notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette offre par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par courrier ordinaire adressé à l'organe d'administration ou par e-mail à l'adresse électronique de la société. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. L'organe d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de 8 jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, le droit de préemption échoit et les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises à la valeur intrinsèque des actions calculée sur base du dernier compte annuel approuvé de la société.

Le prix des actions vendues doit être payé dans le mois qui suit la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par écrit par lettre ordinaire ou à l'adresse électronique de la société, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale, respectivement à partir de l'envoi par e-mail.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant au présent article sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

TITRE IV - ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 12. Représentation de la société

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de juin. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par courriers ordinaires envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas

échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard deux jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves- acompte sur dividendes

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer qu'il existe deux classes d'actions distinctes entraînant une différence dans la répartition des bénéfices :

- l'ensemble des actions de classe A donnera droit à nonante-cinq pour cent (95%) des bénéfices, chaque action de cette même classe donnant donc droit à 0,152 % (zéro virgule cent cinquante-deux pourcent) des bénéfices ;
- l'ensemble des actions de classe B donnera droit à cinq pour cent (5%) des bénéfices, chaque action de cette même classe donnant donc droit à 0,008 % (zéro virgule zéro zéro huit pourcent) des bénéfices.

Conformément à l'article 5 :141 du Code des Sociétés et des associations, l'organe d'administration aura le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5 :142 et 5 : 143 du même Code, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'auront pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majorée du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une mésentente grave entre actionnaires/administrateurs, ceux-ci devront entamer, préalablement à l'introduction de toute procédure, un processus de médiation auprès d'un avocat médiateur agréé, conformément à l'article 1725, paragraphe premier, du Code judiciaire.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des Associations sont censées non écrites.

2° Démission des administrateurs

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs suivants, à savoir :

1) Madame DETAILLE Michèle Marthe Arthur Ghislaine, domiciliée à L-1118 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), Rue Aldringen, 12 ;

2) Madame BOZET Fabienne Martine Marie Ghislaine, domiciliée à 5000 Namur, Chemin de la Taille au Vivier 1.

L'assemblée générale prend acte de la fin de leur mandat ce jour ; il est en outre donné expressément décharge complète et entière pour l'exécution des mandats exercés jusqu'à ce jour.

3° Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur DETAILLE Mattieu et nomination d'un administrateur suppléant

L'assemblée générale décide de procéder immédiatement au renouvellement du mandat de Monsieur DETAILLE Mattieu comme administrateur non statutaire, pour une durée illimitée, non rémunéré, sauf décision contraire ultérieure de l'Assemblée Générale, lequel est ici présent et accepte.

En outre, l'Assemblée Générale décide de désigner Madame DETAILLE Michèle et Madame BOZET Fabienne, prénommées, en qualité d'administratrices suppléantes pour une durée indéterminée. Il est précisé que les deux administrateurs suppléants ont accepté formellement leur mission par écrits datés du 22 mai 2024 et qui seront conservés au dossier en l'étude du notaire soussigné.

Chaque administrateur suppléant aura le pouvoir d'agir seul et pourra accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet.

Leur mandat n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Ce mandat ne devient effectif que moyennant parution au Moniteur belge de l'ouverture de la vacance, le cas échéant, assortie d'un délai, à la diligence et sous la responsabilité du suppléant.

4° Adresse du siège

L'assemblée générale décide que l'adresse du siège est située à 6640 Vaux-sur-Sûre, Villeroux, 4.

5° Pouvoirs à conférer à l'administrateur pour l'exécution des résolutions qui précèdent

Il est conféré à l'administrateur unique tous les pouvoirs requis pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Ensuite de quoi, l'administrateur unique donne mandat à l'étude du Notaire Jean-François LAPAILLE, soussigné, pour procéder aux formalités après-acte, à savoir la rédaction des statuts coordonnés, le dépôt des documents au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent en vue de la publication du procès-verbal au Moniteur belge.

POUR EXPEDITION CONFORME

Déposés en même temps: une expédition du procès-verbal du 23 mai 2024, l'original du rapport de l'organe de gestion sur la transformation de la société et la modification de l'objet, ainsi que du rapport revisoral.

Jean-François LAPAILLE, Notaire